CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.109 du 17 mars 2003

A. 87.056/XV-209

En cause : **LA MAILLE** Guy**,**

ayant élu domicile chez
Me J. MARICQ, avocat,
rue de l'Abbaye 35
1050 Bruxelles,

contre :

Le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1999 par Guy LA MAILLE, qui demande l'annulation de la décision de retrait d'autorisation de détention d'armes de défense prise le 4 août 1999 par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangé;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. VANWELKENHUYSEN, loco MeJ. MARICQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie du 11 mars 2003, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pris le 7 mars 2003 et portant retrait de l'arrêté attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-sept mars deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.